

N°s 455500, 455497 Ministre de la transition écologie c/ France Nature Environnement

N°s 455465, 456314 EDF PEI

6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 24 janvier 2022

Décision du 10 février 2022

## CONCLUSIONS

### M. Stéphane Hoyneck, Rapporteur public

Sans entrer dans le débat européen actuel sur la taxonomie verte et l'orientation des investissements qu'elle doit favoriser, lorsqu'on regarde les estimations assez largement consensuelles d'émission de CO<sub>2</sub>eq/ KWh des différents modes de production d'électricité, notamment celles publiées par le GIEC<sup>1</sup>, trois familles se dessinent.

Une 1ere famille, à faibles émissions de gaz à effet de serre (GES), regroupe la plupart des énergies renouvelables ainsi que le nucléaire ; une classe intermédiaire, mais déjà beaucoup plus émettrice comprend particulièrement le gaz naturel et la dernière famille comprend les centrales à fioul, puis celles, encore plus sales, à charbon ou à lignite.

Peut-on, en 2022, en France, autoriser l'ouverture d'une centrale électrique fonctionnant au fioul d'une puissance de 120 MW, alors que l'intensité carbone du fioul pour produire de l'électricité le fait figurer parmi les énergies dont il faut sortir prioritairement pour atteindre la neutralité carbone ?

C'est une partie de la question difficile que l'ordonnance attaquée du JRTA de Guyane a eu trancher.

D'un point de vue électrique, la Guyane est isolée, son réseau électrique n'est pas interconnecté aux pays voisins. Le besoin en électricité de ce territoire va croissant, ne serait-ce que parce que sa population a presque triplé en 30 ans.

Parmi les principaux ouvrages de production d'électricité, servant à la production de base en Guyane, figure la centrale hydroélectrique de Petit Saut, inaugurée dans les années 1990, qui, dans les années favorables sur le plan météorologique peut couvrir plus de 60% du besoin du

---

<sup>1</sup> Voir en particulier les travaux du GIEC : Bruckner T., e.a 2014: Energy Systems. In: Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, p.549 et sv

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

territoire, mais qui peut couvrir seulement 40% des besoins lorsque la pluviométrie est trop faible. Le complément du besoin de base est assuré par la centrale thermique de Degrad Des Cannes, ouverte dans les années 1980 et qui est aujourd'hui **vétuste** et non conforme au regard des nouvelles normes réglementaires d'émissions atmosphériques.

C'est pour remplacer cette centrale au fioul que la centrale de Larivot a été prévue. Celle-ci doit comprendre à la fois des unités de production thermique pour satisfaire des besoins de base, des TAC (turbines à combustion) pour des besoins de pointe et des panneaux photovoltaïques.

Son principe a été arrêté dans le cadre de l'élaboration de la programmation pluriannuelle (PPE) de Guyane<sup>2</sup> par une délibération de la collectivité territoriale de Guyane en 2017, le besoin de remplacement de la centrale de Degrad par une centrale conventionnelle étant acté dans la PPE de Guyane adoptée quelques mois plus tard, un permis d'exploitation par la société EDF Production Insulaire (PEI) a été accordée par un arrêté du ministre en charge de l'énergie en 2017 également.

Le préfet de la Guyane a déclaré le projet d'intérêt général et mis en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Matoury en 2020 et, par l'arrêté en litige, le préfet a délivré une autorisation environnementale pour l'exploitation de cette centrale.

A la demande des associations France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement, le JRTA de Guyane a suspendu cette autorisation. EDF PEI et la ministre de la transition écologique vous demandent d'annuler cette ordonnance. Une intervention au soutien du pourvoi a été présentée par la commission de régulation de l'énergie (CRE), elle est contestée en défense, mais eu égard à sa mission générale de concours au bon fonctionnement des marchés de l'électricité au bénéfice des consommateurs finals (article L131-1 du code de l'énergie) qui comprend la sécurité d'approvisionnement, vous la considérez comme recevable.

L'ordonnance attaquée se présente assez largement dans l'optique **des contentieux climatiques** dont chacun peut mesurer qu'ils prennent une importance grandissante dans les débats juridiques.

Nous pensons que votre décision devrait apporter des **précisions importantes et inédites** sur la confrontation directe des objectifs de réductions des GES avec des décisions individuelles qui autorisent des projets émetteurs de GES. Mais avant d'en venir à cette question dont la portée est très large, il nous faut vous parler de deux autres points contestés de l'ordonnance

---

<sup>2</sup> La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a prévu que les zones non-interconnectées fassent l'objet de PPE spécifiques. Ceci concerne la Corse et les outre-mer

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

attaquée, qui a reconnu l'urgence au sens de l'article L 521-1 et a identifié deux moyens comme de nature à créer un doute sur la légalité de l'arrêté.

1.1 S'agissant tout d'abord de la question de **l'urgence**, l'affaire se présentait dans la configuration prévue par l'article L . 554-12 du code de justice administrative où existe une présomption d'urgence s'agissant d'une décision prise après avis défavorable du commissaire enquêteur. Vous estimez que cette présomption d'urgence peut être renversée « *lorsque la suspension de l'exécution de cette décision porterait à l'intérêt général une atteinte d'une particulière gravité* » (CE section 16 avril 2012 Commune de Conflans-Ste-Honorine, n° 355792).

Le JRITA a refusé de faire jouer cette exception. Il était soutenu par l'Etat et EDF PEI que l'ancienne centrale thermique ne pourra fonctionner au-delà du 31 décembre 2023 de sorte que retard à mettre en service une nouvelle centrale fait peser sur la Guyane un risque fort pour sa sécurité d'approvisionnement électrique.

Le constat de ce risque n'est pas débattu, mais le JR a estimé que « *l'intérêt général attaché à la sécurité d'approvisionnement électrique de la Guyane doit être mis en balance avec l'urgence écologique et climatique au nom de laquelle la politique énergétique nationale se donne pour objectifs, ainsi qu'il a été fixé par l'article L. 100-4 du code de l'énergie, de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050* ».

Il ajoute que « *Par suite et eu égard à l'intérêt général global en lien avec l'urgence écologique et climatique, les défenseurs ne sont pas fondés à soutenir que la suspension de l'exécution de l'arrêté porterait à l'intérêt général propre à la sécurité d'approvisionnement électrique de la Guyane une atteinte d'une particulière gravité* ».

Nous ne voulons pas être trop long sur cette appréciation de l'urgence, qui plus est dans le contexte particulier de l'article L 554-12, qui appelle de votre part un simple contrôle de dénaturation, mais nous pensons qu'une telle appréciation de l'urgence est radicalement erronée.

Il faut sans doute avoir à l'esprit que chaque MT de CO2 émis dans l'atmosphère compte, et peut être plus encore que chaque tonne évitée compte, tout comme il faut avoir à l'esprit la nécessité de ne pas **reporter excessivement** l'effort de décarbonation dans le futur, c'est une des clés de lecture de vos décisions Commune de Grande Synthèse de 2020 et 2021.

Mais les émissions prévues par la centrale de Larivot sont probablement modestes au regard des enjeux de réduction des émissions nationales et à l'échelle de la Guyane. Le fait mis en avant par l'Etat et EDF PEI que la nouvelle centrale permettra une réduction de 30% des émissions par rapport à celle qui va fermer était débattu, relevons que cette question dépend

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

en particulier du niveau de production de cette centrale, qui dépend lui-même de facteurs exogènes. On peut retenir que la logique d'« ordre de mérite » (*merit order*) du système de production électrique fait qu'à chaque fois que l'importante centrale hydroélectrique de Petit-Saut sera en mesure de turbiner pour satisfaire la demande d'électricité – c'est-à-dire les années où la pluviométrie est suffisante, la centrale de Larivot sera à l'arrêt ou à sous régime.

Mais nous notons, pour avoir un ordre de grandeur, que l'avis de l'autorité environnementale souligne que la structure des émissions de GES en Guyane n'est liée à l'électricité que pour 5% du total de ce territoire, 77% des émissions de GES en Guyane, c'est-à-dire l'essentiel étant en causé par le défrichement.

Mais ce n'est pas tant l'appréciation de l'importance de la contribution de cette centrale aux émissions nationales ou même locales qui nous paraît critiquable au stade de l'urgence, que le fait de refuser de considérer que la perspective de « black-out » du littoral guyanais où se trouve l'essentiel de la population, dont la réalité n'est pas remise en cause par le JRTA, ne constitue pas une atteinte d'une particulière gravité à l'intérêt général au sens de votre jurisprudence Comme de Conflans Ste Honorine. Dans d'autres contextes juridiques, votre avis contentieux d'assemblée Béliгаud du 29 avril 2010 (n°323179) reconnaît, dans les zones non interconnectées du territoire, que l'ensemble des ouvrages dont la production est entièrement destinée de façon permanente aux réseaux de transport ou de distribution sont nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement. La CJUE est également attentive à cette question de sécurité d'approvisionnement (CJUE gde chambre 29 juillet 2019 *Inter-Environnement Wallonie ASBL (C 411/17)*).

1.2 Mais c'est sur l'appréciation du **doute sérieux** justifiant la suspension que nous vous proposons à titre principal d'accueillir les pourvois. Nous devons vous dire un mot du moyen retenu par le JRTA tiré de la méconnaissance par l'autorisation environnementale de l'article L 121-40 du code de l'urbanisme, qui prévoit des dispositions particulières outre-mer en matière d'urbanisme au titre de la loi Littoral.

Nous ne sommes pas certain de partager l'appréciation du JR que le site ne peut être regardé comme constituant un secteur déjà occupé par une urbanisation diffuse ou que l'opération ne serait pas préalablement prévue par le chapitre particulier valant schéma de mise en valeur de la mer du schéma d'aménagement régional (SAR), en tout cas au vu des éléments de cartographie qui figure dans le SAR, qui peuvent suffire au regard de l'article L 121-40 comme vous l'avez déjà jugé (CE 18 oct. 2006 Min. délégué aux libertés locales, n°264292 aux T. sur un autre point).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

De façon plus radicale que ces appréciations de dossier difficilement saisissables par le juge de cassation en référé, l'ordonnance nous paraît entachée d'une erreur de droit manifeste à avoir accepté d'opposer à l'autorisation environnementale, qui ne vaut pas permis de construire, ces dispositions du code de l'urbanisme, qui visent spécifiquement les autorisations au titre de l'urbanisme.

C'est une hypothèse assez pure où doit jouer le principe d'indépendance des législations, à la différence par exemple de ce que vous avez jugé s'agissant des dispositions de la loi littorale qui figuraient alors à l'article L146-6, et qui visent l'ensemble des décisions relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, (CE 30 décembre 2002 245621 Commune de Six Fours Les Plages aux T.).

Ce moyen, qui touche au champ d'application de la loi, a été communiqué aux parties et nous vous proposons de l'accueillir pour censurer le 1<sup>er</sup> motif de suspension retenu par le JR TA.

1.3 Nous en venons à l'autre moyen retenu comme sérieux par le JR TA, qui pose une **question de principe** qu'il vous faut trancher aujourd'hui : les objectifs de réduction des GES prévus par le code de l'énergie et le règlement UE de 2018 sont-ils opposables à des décisions d'autorisation individuelles ?

Le juge des référés, qui a mentionné votre décision Grande Synthèse II du 1<sup>er</sup> juillet 2021 dans son ordonnance, a estimé que « *le moyen selon lequel le projet est incompatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par la loi paraît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux* ».

Le raisonnement du JR nous paraît contestable à deux niveaux : de façon générale, en acceptant de se placer dans un contrôle de compatibilité avec la trajectoire de réduction des GES et plus spécifiquement, en ne tenant pas compte du cadre spécifique dans lequel s'insère une installation de production d'électricité.

Pour le comprendre, il est intéressant de commencer par un argument mis en avant par le pourvoi d'EDF PEI mais qui n'a pas, pensons-nous, la portée que la société lui donne.

EDF fait valoir que la centrale en cause entre dans le champ de la directive de 2003, qui établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQUE ou EU-ETS). C'est un des objets de l'autorisation en litige que d'autoriser la centrale à émettre des GES au titre de cette réglementation, dont la mise en œuvre au niveau national est prévue par les articles L. 229-6 et suivant du code de l'environnement (l'activité de combustion figure dans le tableau de l'article R229-5).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Le système européen mis en place pour réduire les émissions de gaz à effet de serre repose en effet sur deux dispositifs différents.

L'un est celui du règlement 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre, c'est celui que vos décisions Grande-Synthe mentionnent et qui fixe un objectif contraignant de réduction des GES pour les Etats membres, qui, pour la France est fixé à son annexe I, à un niveau de -37% par rapport au niveau de 2005.

L'autre est donc la directive de 2003, qui pour certains secteurs dont elle fixe la liste, prévoit leur participation obligatoire au système d'échange de quotas de GES. Vous savez que la définition des secteurs inclus dans ce périmètre et ceux qui en sont exclus était le point d'entrée de votre décision d'assemble Arcelor du 2 février 2007 n°287110 et que des discussions sont engagées actuellement au niveau de l'UE, encore le week-end dernier, sur l'élargissement des secteurs concernés.

Les activités concernées doivent obtenir une autorisation d'émettre, déclarer chaque année la quantité de GES émise, et restituer un nombre de quotas correspondant aux émissions. Cette restitution peut se faire par le biais de quotas octroyés (chaque installation se voit octroyer des quotas lors de sa création) ou par le biais de quotas échangés (c'est-à-dire achetés) si les quotas octroyés sont insuffisants. Il s'agit, aux termes de l'article 1er de la directive « *de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes* », c'est-à-dire de faire en sorte que les entreprises les plus à même de réduire leurs émissions à moindre cout le fasse en y étant incité économiquement, les entreprises moins efficaces n'étant pas nécessairement condamnées à fermer mais mises à contribution pour compenser leur moindre efficacité.

Au niveau des textes communautaires, EDF PEI a raison de souligner que l'objectif de réduction des GES du règlement de 2018 exclut les secteurs relevant du système d'échange de quotas d'émission, c'est ce qu'indique l'article 2 du règlement.

Est-ce à dire que les émissions d'une telle installation n'entrent pas dans l'objectif de réduction de -40% qui figure dans la loi française à l'article L 100-4 du code de l'énergie ?

Rien dans la lettre de cet article ne conduit à penser que le législateur ait entendu procéder à un détournage identique à celui auquel procède au niveau de l'UE le règlement de 2018 pour les activités couvertes par le système des quotas d'échange. D'ailleurs, on voit bien que l'objectif de l'article L 100-4 est une réduction de -40% en 2030 par rapport aux émissions de 1990, alors que l'objectif du règlement pour la France est une baisse de 37% par rapport au niveau de 2005. Les 2 objectifs ne sont pas contradictoires, mais ils ont une valeur chiffrée différente, des dates de référence différentes et donc également un périmètre différent, incluant ou pas des secteurs régis par le système de quotas.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

En dehors de l'article L 100-4, on constate au demeurant qu'il y a dans le droit national un corpus de règle **spécifique** au système de quotas (les articles L 229-6 et suivant du code de l'environnement), et un corpus **général** concerne la politique de réduction des GES dans son ensemble (notamment les articles L. 222-1 A du code de l'environnement et sv).

A titre illustratif, lorsqu'on se réfère à la SNBC2 et à sa partie relative à l'énergie, on y lit que « 74 % des émissions du secteur sont soumises au système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (EU ETS) », mais la stratégie nationale bas-carbone n'estime pas que son champ d'action serait pour autant limité aux 26% restants.

L'objectif législatif couvre donc bien l'ensemble des secteurs, mais on voit déjà que la démarche du JR fait l'impasse sur le fait que l'autorisation litigieuse, en intégrant la centrale dans le SEQE comme elle devait le faire, la fait entrer dans un mécanisme de marché global qui ne vaut seulement autorisation d'émettre des GES mais aussi obligation de participer au mécanisme qu'il instaure, qui est réputé permettre aux secteurs concernés de participer à l'effort de réduction des GES, mais pas en fixant à **chaque installation** un objectif identique de réduction de GES.

La **seconde spécificité** que la solution retenue par l'ordonnance ne permet pas de prendre en compte, et c'est la plus importante, a trait aux dispositions du code de l'énergie relatives aux installations de production électrique.

Comme nous l'avons indiqué, la centrale en litige a déjà obtenu une autorisation au titre de l'article L 311-5 du code de l'énergie. Le principe est qu'il faut une autorisation d'exploiter toute installation de production électrique, qui est « réputée acquise » en dessous d'un seuil (L331-6) défini selon le mode de production. L'article R311-1 fixe ce seuil pour les centrales fossiles à un niveau très bas de 4,5 MW, notre centrale est à 120 MW. Et l'article R 311-3 met l'autorisation à la main du ministre, ce qui est logique puisqu'il s'agit de vérifier les incidences de l'installation sur la politique énergétique du pays.

Cette autorisation est délivrée aux termes de l'article L 311-5 en « tenant compte » de « *L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre* », elle doit en outre « être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie ». L'autorisation peut restreindre le nombre maximal d'heures de fonctionnement par an, afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre (L311-5-3<sup>3</sup>).

C'est donc dans ce cadre, pour l'installation en cause ici, que doit être « tenu compte » de l'impact de l'installation sur les émissions de GES et de son éventuelle incompatibilité avec la

---

<sup>3</sup> Cet article prévoit d'autres dispositifs de limitation des GES, limités au territoire métropolitain et donc non applicable ici

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

PPE, programmation qui est une déclinaison des objectifs globaux de réduction des GES (article L. 141-1 du code de l'énergie). C'est donc assez logiquement à l'appui de la contestation de cette autorisation, qui n'est pas en litige ici que devait se loger la critique du niveau d'émissions de GES.

Il faut insister sur le fait que ce n'est pas ici un simple argument d'indépendance des législations qui doit être opposé à l'ordonnance attaquée.

Vérifier si chaque autorisation est compatible avec les objectifs législatifs de réduction des GES qui sont formulés de façon très générale, revient en réalité à opérer un contrôle de la trajectoire de réduction des GES, décision individuelle par décision individuelle.

L'ordonnance du JR semble à cet égard exiger que le projet autorisé permette de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40 %, comme l'indique l'article L 100-4, de sorte que la diminution de 30 % mise en avant (dont nous avons déjà parlé) qui résulterait de la combinaison de l'ouverture de la nouvelle centrale et de la fermeture de l'ancienne démontrerait cette incompatibilité. Mais aucun texte ne prévoit qu'une installation devant être autorisée devrait soit être neutre en terme d'émissions carbone soit comporter des mesures pour compenser une partie de ses émissions.

Les obligations de réduction des GES sont mises en œuvre essentiellement dans une logique de planification, à travers la SNBC et la PPE notamment et leurs déclinaisons locales (ainsi que par le SEQE). En dehors des cas où la législation en a décidé autrement, comme pour les autorisations de l'article L 311-5, où l'on voit qu'une centralisation ministérielle est opérée, s'inscrire dans un contrôle de compatibilité nous paraît donc impraticable et conduit à exiger du juge qu'il fasse des choix de priorité politique entre différentes options permettant d'atteindre les objectifs, c'est une démarche qui n'est pas fidèle à ce que vous avez commencé à construire avec les 2 décisions Grande Synthèse.

Et nous y insistons une dernière fois, la prise en compte n'est pas la même chose qu'un contrôle de compatibilité. C'est ainsi que vous avez à plusieurs reprises, dans des contentieux portant sur des déclarations d'utilité publique autoroutières jugé que les engagements de réduction de GES de l'accord de Paris<sup>4</sup> n'ont pas pour portée par eux-mêmes de faire obstacle à la réalisation du projet litigieux (CE 4 décembre 2017 association Alcaly 407206) mais que toutefois, l'incidence nette prévisible d'un projet d'infrastructure, en termes d'émissions de gaz à effet de serre, doit être prise en considération au titre du bilan qui détermine son caractère d'utilité publique (CE 19 novembre 2019 Commune de Val de Reuil e.a n° 417362 aux T. ; CE Ville de Genève e.a 438686 30 décembre 2021).

---

<sup>4</sup> mais il est vrai que cet accord n'est pas d'effet direct dans l'ordre interne)

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Dans le même ordre d'idée, nous relevons que dans plusieurs affaires emblématiques à l'étranger, les juridictions se sont placées dans cette optique consistant à exiger de l'administration qu'elle prenne en compte les effets en terme d'émissions des projets litigieux, sans aller jusqu'à annuler des projets individuels pour ce motif. C'est le cas notamment pour l'affaire concernant le 3<sup>me</sup> terminal d'Heathrow devant la cour suprême du RU, ou de l'affaire Sharma devant la cour fédérale australienne s'agissant d'un permis d'exploitation d'une mine de charbon.

La démarche consistant à contrôler la compatibilité d'une autorisation individuelle avec les objectifs globaux de réduction des GES nous paraît donc constituer une erreur de droit manifeste, car c'est dans l'autorisation au titre du droit de l'énergie que le législateur a voulu que soit tenu compte des émissions de GES de ce type d'installation.

2. Statuant au titre du référé, vous pourrez rejeter la demande de suspension. En dehors de 2 moyens retenus par le JR, les moyens d'insuffisance de l'étude d'impact et d'irrégularité de l'enquête publique ne convainquent pas au stade du référé, pas plus que les autres moyens mettant en cause le code de l'urbanisme.

Nous dirons seulement un mot de la question de l'octroi d'une dérogation à la protection d'espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement qui est intégrée dans l'autorisation en litige.

S'agissant de l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens de l'article L 411-2, l'objectif de sécurisation de l'alimentation électrique en Guyane s'inscrit dans un précédent assez transposable de la Grande chambre de la CJUE en 2019 (29 juillet 2019 Inter-Environnement Wallonie ASBL (C 411/17))

S'agissant de la recherche de solution alternative satisfaisante, celle-ci est largement documentée par le dossier : le projet, pour répondre aux besoins et aux contraintes du réseau électrique existant, nécessite d'être situé sur la presqu'île de Cayenne, et le dossier montre que des solutions alternatives ont été recherchées, qui posaient d'autres contraintes qui pouvaient justifier qu'elles ne soient pas privilégiées.

Vous annulerez donc l'ordonnance attaquée et rejetterez la demande de suspension présentée devant le TA de la Guyane, les conclusions afin de sursis à l'exécution de l'ordonnance devenant sans objet.

Tel est le sens de nos conclusions.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*